

## CONDITION GÉNÉRALE DE VENTES

### ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITION

Le Vendeur : désigne la société MAT & CO.

L'Acheteur : désigne la ou les personne(-s) physique(-s) ou morale(-s) qui se porte(-nt) acquéreur des produits du Vendeur.

CGV : dans le corps du texte ce terme désigne les présentes Conditions Générales de Vente.

### ARTICLE 1 – COMMANDES

1. Toute commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'Acheteur aux présentes CGV. Toute commande n'est considérée comme valable qu'après signature du bon de commande, acceptation entière et sans réserve des présentes CGV par l'Acheteur et enfin acceptation du Vendeur.

Pour tout nouveau client, un extrait Kbis (ou tout autre document équivalent pour les Acheteurs étrangers), ainsi qu'un relevé d'identité bancaire et une fiche d'ouverture de compte dûment remplie et signée devront être préalablement adressés au service administratif du Vendeur. Aucune commande ne sera prise en considération et n'engagera le vendeur avant l'obtention l'ensemble des documents susvisés.

2. Toutes modifications éventuelles aux présentes CGV ne peuvent être valables sans le consentement exprès et écrit du Vendeur. Ainsi, aucune des mentions ou clauses portées sur les bons de commandes ou sur les correspondances de l'Acheteur quel qu'en soit le support ne peut y déroger, sauf stipulation contraire incluse en terme exprès et précis par le Vendeur dans le texte de ses offres ou de ses acceptations.

3. En cas contradiction entre les présentes CGV et les Conditions Générales d'Achat de l'Acheteur, les présentes CGV auront vocation à s'appliquer à l'exclusion des Conditions Générales d'Achat de l'Acheteur.

4. Les présentes CGV ne font pas obstacle à ce qu'il soit consenti des conditions particulières au profit de l'Acheteur. Dans ce cas, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales exclusivement sur les chapitres portant dérogation.

5. En aucun cas, la remise d'un devis ne constitue, sauf stipulations contraires, engagement définitif du Vendeur.

6. Les devis établis par le Vendeur ne deviennent contractuels qu'après respect des conditions prévues à l'article 1.1. susvisé.

7. Le Vendeur n'est lié par les commandes prises par ses représentants ou employés que sous réserves d'une confirmation écrite et signée. L'acceptation de la commande pourra également résulter de l'expédition des produits.

8. Les devis ont une validité limitée à trois mois, sous réserve de changement de prix imposés par les fabricants et fournisseurs. Dans cette dernière hypothèse, le devis initial sera caduc sans que l'Acheteur ne puisse solliciter aucun dédommagement pour quelque cause que ce soit dès lors que la modification résulte bien du fait du fabricant ou du fournisseur du Vendeur. Le Vendeur adressera à l'Acheteur un nouveau devis intégrant les modifications corrélatives qui devra répondre aux conditions de l'article 1.1. pour être considérées comme valable.

9. Lors de la passation de la commande par l'Acheteur, pour les marchandises ne figurant pas en stock, d'exécution spéciale ou fabriquées sur mesure, le Vendeur pourra solliciter le versement d'un acompte à l'Acheteur pouvant aller jusqu'à la totalité du prix convenu. L'acceptation de la commande par le Vendeur sera alors subordonnée au parfait paiement de celui-ci. Si au titre de l'encaissement des sommes versées à titre d'acompte il résultait un défaut de paiement, le Vendeur serait en droit de constater la résiliation de la vente outre l'application d'une indemnité forfaitaire de 35% du montant de la vente résiliée du fait de la carence de l'Acheteur.

10. Toute modification ou annulation de la commande demandée par l'Acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant la mise en fabrication des produits ou la commande des produits par le Vendeur à ses fournisseurs. Toute modification de commande devra faire l'objet d'un accord écrit entre les parties. Toute modification entraînera automatiquement un report de la date de mise à disposition ou de livraison initialement prévue.

Dans l'hypothèse où le Vendeur accepterait une annulation totale ou partielle de commande, le Vendeur pourra appliquer à titre de clause pénale une indemnité forfaitaire de 35% du montant de la commande annulée.

Pour les marchandises ne figurant pas en stock, d'exécution spéciale ou fabriquées sur mesure, il ne sera procédé à aucune reprise par le Vendeur sauf acceptation de celle-ci par son Fournisseur. Même dans l'hypothèse de l'acceptation d'une reprise des marchandises par le Fournisseur, celle-ci ne pourra intervenir qu'aux conditions de ce dernier (décote éventuelle, frais de réexpédition à la charge de l'Acheteur...) sans que l'Acheteur ne puisse exiger du Vendeur une quelconque prise en charge d'aucune charge financière à quelque titre que ce soit.

### ARTICLE 2 - PRIX

Les prix de vente des Produits et des Prestations sont ceux applicables au moment de la commande, tels que communiqués ou affichés, en magasin, par courrier postal ou électronique. Les prix sont exprimés en Euros, hors taxes et toutes taxes comprises (TTC), calculés au taux de TVA en vigueur dans l'hypothèse de l'application de celle-ci. Les prix indiqués dans nos offres peuvent être soumis à des conditions ou à une durée de validité limitée. Sauf conditions particulières convenues entre les parties, le Vendeur assume les frais de douane, paye tous les coûts de transport et supporte les risques liés au transport des marchandises jusqu'à leur destination finale. L'Acheteur accepte néanmoins de prendre en charge au titre des frais de port une quote-part forfaitaire de ceux-ci égale à 1,5 % du montant de la commande avec un montant minimal de 15 € net HT.

En cas de marché ou de commandes à exécution successive ou avec livraisons échelonnées dans le temps, nos prix pourront être révisés en fonction des variations des coûts de main d'œuvre, de matières premières et de frais de transport ainsi que des modifications de prix imposés par les fabricants et fournisseurs.

Des frais de facturation pour l'établissement de toute facture sont susceptibles d'être décomptés.

### ARTICLE 3 - PAIEMENTS ET MODALITÉS

**3.1.1** - Le règlement de factures par l'Acheteur au Vendeur doit être effectué par virement bancaire au compte bancaire au nom du Vendeur, chèque bancaire ou LCR acceptée ou LCR directe.

**3.1.2** - Le délai de paiement est fixé à 30 jours fin de mois, net et sans escompte, à compter de la date de facturation.

**3.2** - Le Vendeur se réserve à tout moment la possibilité d'exiger de l'Acheteur un règlement anticipé, à titre d'acompte, soit au moment de la commande comme prévu à l'article 1.9 soit en cours d'exécution du contrat dans le cadre de la gestion du risque client. Ce règlement anticipé pourra porter sur tout ou partie des sommes prévues au contrat, ce que l'Acheteur accepte sans réserves. Le Vendeur pourra aussi, s'il le préfère, solliciter à tout moment le cautionnement du prix des marchandises commandées par un tiers notoirement solvable. A défaut, le Vendeur sera en droit de résilier le contrat et pourra appliquer à titre de clause pénale une indemnité forfaitaire de 35% du montant de la commande résiliée du fait de la carence de l'Acheteur.

**3.3.1** - En cas de retard de paiement, le Vendeur sera en droit de suspendre ou résilier toutes les commandes et livraison en cours et de refuser toute nouvelle commande, sans préjudice de toute autre voie d'action et ce même en l'absence de mise en demeure préalable, par exploit d'Huissier ou Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

**3.3.2** - Toute somme non réglée à l'échéance figurant sur la facture donnera lieu de plein droit au paiement d'intérêts de retard à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage. Ces intérêts sont calculés et exigibles à compter du jour suivant l'échéance définie dans la facture. Tous les frais exposés pour le recouvrement de sa créance par le Vendeur seront à la charge définitive de l'Acheteur.

Toute facturation correspondante aux intérêts de retard ne saurait être inférieure à la somme de 150€. En outre, conformément aux articles 441-6 c. com. et D. 441-5 c. com., tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement.

**3.3.3** - Le non-paiement d'une échéance rend immédiatement exigible toutes les autres créances du Vendeur sur l'Acheteur.

**3.3.4** - En cas d'absence de paiement à échéance, le Vendeur sera en droit de revendiquer les marchandises restées en stock chez l'Acheteur qui demeure la propriété du Vendeur en application de l'article 4 « clause de réserve de propriété ».

**3.3.5** - En sus des intérêts de retard ci-avant stipulés, le Vendeur pourra appliquer à titre de sanction pour non-paiement à échéance, une indemnité forfaitaire de 15%. Cette Pénalité sera appliquée à la totalité des sommes dues et non réglées y compris les montants rendus exigibles en application du paragraphe 3.3.3.

**3.3.6** - Le Vendeur pourra, s'il le souhaite, déduire de l'ensemble des sommes dues en cas de retard ou de défaut de paiement de l'Acheteur, les éventuelles créances que l'Acheteur aurait sur le Vendeur.

**3.3.7** - En aucun cas les paiements par l'Acheteur ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord préalable du Vendeur.

Tout incident de règlement pourra être signalé à nos assurances crédits et nos instances professionnelles.

A défaut pour l'Acheteur de s'acquitter immédiatement des sommes dues au titre de la (des) facture(s) impayée(s) à leur date d'exigibilité, le Vendeur aura la faculté de prononcer la résiliation de l'ensemble des commandes de l'Acheteur après mise en demeure ou LRAR restée sans effet 48 heures après sa première présentation l'avisant de sa volonté de recourir à la présente clause.

#### **ARTICLE 4 - CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ**

**Le transfert de propriété des marchandises est subordonné au paiement intégral de leur prix par l'acheteur. Dès la livraison desdites marchandises réalisée aux entrepôts du vendeur, l'Acquéreur en deviendra gardien et devra répondre de toute détérioration ou disparition. Les marchandises livrées par le Vendeur, en stock chez l'Acheteur seront présumées faire partie des choses impayées.**

**L'Acheteur ne pourra en aucun cas nantir ou consentir de sureté sur ces stocks impayés. L'Acheteur pourra revendre les marchandises dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise. Toutefois, il perdra cette faculté en cas de cessation des paiements ou de non-paiement du prix à l'échéance.**

**En cas de reprise des marchandises, en exécution de la présente clause de réserve de propriété, toutes les sommes déjà versées par l'Acheteur resteront acquises au vendeur à titre de dommages et intérêts.**

**En cas de sinistre affectant les marchandises livrées et impayées, objet de la clause de réserve de propriété, le Vendeur pourra exiger de l'Acheteur le transfert à son bénéfice de l'indemnité d'assurance versées par l'assureur de l'Acheteur.**

#### **ARTICLE 5 - DROIT DE RETENTION**

En application de l'article 2286 du Code civil, le vendeur se réserve le droit de garder les biens du débiteur qui seraient en sa possession, en cas de retard ou défaut de paiement de ce dernier et jusqu'au complet paiement de sa créance.

#### **ARTICLE 6 - LIVRAISON**

**6.1** - Le lieu de la livraison doit être défini dans le cadre du bon de commande. En cas de modification, le Vendeur se réserve le droit de facturer à l'Acheteur le surcoût de transport éventuel. Dans l'hypothèse où le lieu de livraison n'aurait pas pu être contractualisé au moment de la commande, ou dans celle de commandes livrables en plusieurs lieux, l'Acheteur s'engage à aviser le Vendeur du lieu de livraison au plus tard 8 jours avant la date de livraison convenue. A défaut d'informer le Vendeur dans les conditions susvisées, le Vendeur pourra considérer que le silence de l'Acheteur équivaut à un refus de réception des marchandises et pourra faire applications des dispositions de l'article 6.5 ci-après.

**6.2** - Il incombe à l'Acheteur de procéder aux vérifications quantitative et qualitative des expéditions à l'arrivée, de ne donner décharge datée au transporteur qu'après s'être assuré que les marchandises lui ont été livrées intégralement et en bon état.

**6.3** - Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre informatif et indicatif; ceux-ci dépendant notamment de la disponibilité des transporteurs et de l'ordre d'arrivée des commandes. Un retard de livraison ne peut ni engager la responsabilité du Vendeur, ni être prétexte à une annulation de commande, refus de livraison, ou retenue de paiement, obtention de pénalités et/ou de dommages-intérêts.

**6.4** - Il incombe à l'Acheteur d'effectuer toutes les réserves qui s'imposent lors de la livraison des marchandises par le transporteur. Les réserves devront être portées sur le titre de transport (lettre de voiture, C.M.R, connaissance maritime ou lettre de transport aérien...) dès réception des marchandises et contresignées par le transporteur ou son représentant.

- En cas de réception quantitativement incomplète des marchandises devant être présentes dans les colis : les réserves au Vendeur doivent être effectuées dans les 24 heures de la livraison des marchandises ;
- En cas de colis détérioré, ouvert ou manquant : les réserves sont à effectuer immédiatement au transporteur lors de la réception des marchandises puis au Vendeur dans les 48 heures ;

A défaut l'Acheteur ne pourra se prévaloir d'aucune réserve ou réclamation et les marchandises seront réputées irréfablement conformes tant qualitativement que quantitativement. En tout état de cause, toute réclamation pour être valable devra être confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures de la réception de la marchandise. Il appartient à l'Acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au Vendeur toutes facilités pour procéder à la constatation de ces vices ou pour y porter remède. L'existence de réserves ne suspend pas le délai de paiement.

Aucune pénalité financière, pour manquant ou retard de livraison, ne sera acceptée par le Vendeur, en l'absence d'accord préalable et écrit.

Aucun retour de marchandises ne pourra être effectué par l'Acheteur sans l'accord préalable exprès, écrit, du Vendeur, obtenu notamment par télécopie ou courrier électronique. Les frais de retour ne seront à la charge du Vendeur que dans le cas où un vice apparent est effectivement constaté par notre société ou son mandataire. Seul le transporteur choisi par le Vendeur est habilité à effectuer le retour des produits concernés.

**6.5** – En cas de refus total ou partiel par l'Acheteur de réceptionner les marchandises commandées, le Vendeur sera en droit de mettre la marchandise en entrepôt aux frais de l'Acheteur et de lui réclamer le remboursement des frais de transport et des frais administratifs. Le Vendeur sera également en droit de résilier le contrat, d'appliquer à titre de clause pénale une indemnité forfaitaire de 35% du montant de la commande refusée et de réclamer réparation de tout dommage complémentaire qu'il aurait subi.

**6.6** – A défaut de réserves valables émises et transmises par l'Acheteur au Vendeur dans les conditions prévues à l'article 6.4 susvisés, les marchandises étant dès lors réputées irréfablement conformes, la créance du Vendeur sur l'Acheteur sera considérée comme certaine, sans possibilité de contestation ultérieure par l'Acheteur.

#### ARTICLE 7 - PRESTATIONS À LA CHARGE DE L'ACHETEUR

Le montage, la finition et la personnalisation des Produits sont effectués par l'Acheteur, sauf disposition contraire prévue dans la commande.

#### ARTICLE 8 - GARANTIE ET SAV

Les Produits et les Prestations sont garantis, sur présentation d'un original de la facture, dans le cadre des dispositions légales. Les ventes objets des présentes CGV étant assorties d'une clause de réserve de propriété aux termes de l'article 4 ci-avant, la propriété des marchandises n'est transférée qu'après paiement intégral du prix au Vendeur. De ce fait, les garanties légales inhérentes aux ventes de même que la garantie fabricant et le Service Après-Vente ne trouveront à s'appliquer que dès lors que le prix aura été payé intégralement par l'Acheteur.

La garantie fabricant, lorsqu'elle est applicable, garantit à l'Acheteur la réparation de la marchandise à la suite d'un dommage provenant d'un phénomène d'origine interne.

Lorsque les frais de réparation sont supérieurs à la valeur de remplacement de la marchandise ou lorsque la marchandise n'est pas réparable, le Vendeur pourra remplacer la marchandise par un produit équivalent neuf ou remis à neuf avec des caractéristiques techniques principales similaires, de même marque ou d'une marque de notoriété équivalente.

Le Vendeur ne sera pas tenu dans le cadre de la garantie fabricant, d'établir un avoir ou de procéder au remboursement du matériel défectueux s'il a été procédé au remplacement de la marchandise.

Le Vendeur est tenu en présence d'un Acheteur ayant la qualité de consommateur au sens de l'article préliminaire du Code de la consommation des défauts de conformité du bien au Contrat dans les conditions des articles L.211-4 et suivants du Code de la Consommation et des défauts cachés de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du Code Civil.

Lorsqu'il agit sur le fondement de la garantie légale de conformité, l'Acheteur :

- bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 211-9 du Code de la Consommation ;
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les six mois suivant la délivrance du bien. Ce délai est porté à vingt-quatre mois à compter du 18 mars 2016.

La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale.

Dans l'hypothèse où l'action fondée sur la garantie des défauts cachés de la chose vendue est intentée par l'Acheteur dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du Code Civil, celui-ci pourra demander soit la résolution de la vente, soit une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du Code Civil.

Art. L.211-4. - Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Art. L.211.5. - Pour être conforme au contrat, le bien doit :

- 1- Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable, le cas échéant : correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ; présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;
- 2- Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Art. L.211-12. - L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Art. L.211-16. - Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Art. 1641 du Code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Art. 1648 du Code civil : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Art. 1792-2 du Code civil : La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

#### ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

Les relevés techniques, les mesures ou toutes les informations sont fournis par l'Acheteur au Vendeur lors de la commande de Produits sous sa responsabilité et le Vendeur ne pourra de quelque manière que ce soit être tenu pour responsable d'éventuelles erreurs.

Les prises de cotes réalisées par le Vendeur sont des documents purement internes destinés à son seul usage. Ils n'engagent pas sa responsabilité et ne pourront pas lui être opposés si l'installation des Produits est réalisée par l'Acheteur ou par un tiers sur la base de ces documents.

Dans le cas où les travaux envisagés nécessitent une autorisation, notamment autorisation de travaux, permis de construire ou accord de la copropriété, l'Acheteur est seul responsable de son obtention. La non obtention de cette autorisation ne peut constituer pour l'Acheteur un motif de refuser l'exécution de la commande et ne saurait engager la responsabilité du Vendeur pendant l'exécution des Prestations d'installation et ultérieurement.

Le Vendeur ne pourra être tenu pour responsable des erreurs dans l'exécution de la commande résultant de la faute ou du fait de l'Acheteur, et notamment en cas d'erreur ou de retard de l'Acheteur à fournir les informations nécessaires, ou en cas de force majeure. Le Vendeur décline toute responsabilité sur les produits en cas de non-respect par l'Acheteur des conditions de stockage ou d'utilisation du produit définies par la réglementation en vigueur et/ou répondant aux

préconisations du Vendeur. D'une façon générale si la défectuosité du produit est la conséquence d'un fait imputable à l'Acheteur, ses préposés, mandataires, prestataires ou sous-traitants, le Vendeur décline toute responsabilité.

Le Vendeur n'est pas responsable d'un défaut d'exécution dans ses obligations notamment au titre des retards ou des impossibilités de livrer lorsque cela est imputable à un cas de force majeure. De façon expresse seront considérés comme cas de Force majeure, outre ceux retenus par la jurisprudence française, les retards ou interruption dans les transports pour quelque raison que ce soit, l'indisponibilité ou la pénurie de matière, la mise en liquidation judiciaire de l'un de ses fournisseurs ou sous-traitants, le blocage ou la perturbation des moyens de communications, de télécommunications ou postaux, incendie, inondation, grève totale ou partielle, accident de l'outillage, nouvelles exigences réglementaires ou douanières.

ARTICLE 10 – CLAUSE INTUITU PERSONAE

L'acheteur s'interdit par quelque moyen que ce soit toute transmission, cession ou transfert des contrats conclus avec le Vendeur faisant application des présentes CGV sans l'approbation écrite et préalable de ce dernier.

ARTICLE 11 - DROIT APPLICABLE – COMPETENCE - CONTESTATION

Les présentes conditions sont soumises au droit français, seul ce dernier s'applique à la relation commerciale que le Vendeur et l'acheteur établissent et aux ventes qui en résultent. Tout différend sera donc réglé en application du droit français et relève de la compétence exclusive des tribunaux du lieu de notre siège social, même en cas de différend sur la validité du contrat.

L'acheteur est également informé de la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends.

LORSQUE L'ACHETEUR AGIT EN TANT QUE PROFESSIONNEL, IL EST FAIT ATTRIBUTION EXCLUSIVE DE COMPÉTENCE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DANS LE RESSORT DUQUEL SE TROUVE LE SIEGE SOCIAL DU VENDEUR.

Je soussigné(e) ..... Agissant en qualité de ..... reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente de la Société MAT&CO et accepter expressément celles-ci sans réserves.

Fait à

Le

Signature et cachet commercial de l'entreprise